

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 mai 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4034-2018.

Autorisation d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac d'Intragaz.

Phase 2 (*Gazoduc à Pointe-du-Lac - Conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant*).

Réponse aux commentaires [B-0064 d'Intragaz](#) et [C-Énergir-0014](#) du 17 mai 2019 sur le remboursement des frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* procèdent ci-après à répondre aux commentaires [B-0064 d'Intragaz](#) et [C-Énergir-0014](#) du 17 mai 2019 sur le remboursement des frais pour la participation de SÉ-AQLPA en Phase 2 du présent dossier.

À cet égard, nous réitérons les propos exprimés dans notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0021 du 8 mai 2019](#) à l'effet que le Tribunal dispose de la discrétion d'accorder, s'il le souhaite, des frais en la présente Phase 2 et notamment, s'il le souhaite, de modifier le cadre procédural de la présente Phase 2, ceci afin d'octroyer de tels frais.

Une telle discrétion a été exercés à plusieurs reprises par la Régie dans d'autres dossiers de consultation pour lesquels l'octroi des frais n'avait pas été initialement prévu. Ainsi par exemple au Dossier R-3980-2015 sur une solution informatique d'Énergir, malgré son [avis A-0003](#) initial, la Régie, dans sa [Décision D-2016-079](#), a octroyé à l'ACIG des frais de 2794\$ dans un dossier de consultation qui n'avait fait l'objet d'aucune modification du cadre procédural. De même au Dossier R-4014-2017 sur une autre solution informatique d'Énergir, par son [avis A-0003](#) et sa [Décision D-2017-144](#), la Régie a octroyé au *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* des frais de 5000\$ dans un dossier de consultation qui n'avait fait l'objet d'aucune modification du cadre procédural.

Tel que mentionné, nous n'avions pas demandé de modification du cadre procédural de la phase 2 du présent dossier avant le 8 mai 2019 car nous ne souhaitions pas alourdir le processus par l'ajout d'autres étapes supplémentaires (ce qui n'aurait fait qu'accroître les frais)

et que, de plus, les intervenants étaient déjà reconnus. **Cela signifiait donc que SÉ-AQLPA prenaient le risque que leurs frais ne soient pas remboursés; ce n'est donc pas Intragaz ou Énergir qui subissaient de préjudice (puisque'ils avaient de toute manière à répondre aux commentaires) mais c'est SÉ-AQLPA qui prenait le risque quant à l'octroi des frais.** Ce n'est que le 8 mai 2019 que nous invitons la Régie à accorder lesdits frais et demandions, si requis, la modification du cadre procédural afin que l'octroi des présents frais en fasse partie. Ce faisant, plutôt que d'alourdir le processus en tenant un débat préalable sur l'opportunité que des frais soient remboursés sur des commentaires (qui n'existaient pas encore et qui n'auraient alors que pu sommairement être que décrits), SÉ-AQLPA (qui avaient de toute manière le droit de déposer des commentaires) l'ont fait, à leurs risques quant à leurs frais.

Par ailleurs, dans notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0021 du 8 mai 2019](#), nous décrivons les motifs pour lesquels nous plaillons qu'il serait opportun que la Régie exerce sa discrétion en octroyant des frais pour la participation de SÉ-AQLPA, lesquels nous réitérons. Tel qu'il ressort en effet de cette lettre, il s'agissait d'une première quant à la mise en œuvre des articles 118-120 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#) et quant au type d'analyse qui était requis selon ces articles. Le nombre d'heures indiqué a été réellement consacré à ces fins. Par ailleurs, la [réplique subséquente B-0049 d'Intragaz](#) et sa [Réponse B-0055 à la demande de renseignement no. 1 de la Régie en phase 2](#) ont confirmé la pertinence de nos représentations. Intragaz a en effet révélé que son premier choix aurait effectivement consisté à localiser sa conduite du côté est du Rang Saint-Charles (opposé à celui des résidences), mais que c'est la Ville de Trois-Rivières qui l'aurait amenée à retenir le côté ouest (puisque la conduite d'aqueduc occupait déjà le côté est). Cette information n'aurait possiblement pas été déposée au présent dossier par Intragaz si nous n'avions pas soulevé l'enjeu.

Nous espérons donc humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).